

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

=====
**COMMUNE DE
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°35/2023

Date de convocation : 01 SEPTEMBRE 2023	L'an deux mille vingt-trois et le huit septembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude AVRIL, Maire.
Membres en exercice : 19 Membres présents : 16 Représentés : 2 Votants : 18 Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0	Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Madame Nicole LONG, Monsieur Serge PALOMBA, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Conseillers Municipaux. Étaient excusés ou représentés : Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Laure GARCIA (procuration à Céline KRAMER), Monsieur Pierre REVOLTIER (procuration à Serge PALOMBA).
Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : 15/09/2023	Secrétaire de séance : Madame Hélène COLIN est désignée à l'unanimité.

35. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2023.

Le Maire,
Claude AVRIL



La Secrétaire de séance,
Hélène COLIN

Le Maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat